



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2013-6782- RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR
L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE**

EN NAMIBIE

DU 19 FEVRIER AU 1^{ER} MARS 2013

**AFIN D'ÉVALUER LE SYSTEME DE CONTROLES ZOOSANITAIRES EN PLACE, NOTAMMENT
LES CONTROLES RELATIFS A LA FIEVRE APHTEUSE**

NB. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/ 2013-6782]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RESUME

L'audit avait pour objectif d'évaluer l'efficacité des contrôles zoosanitaires exécutés dans le cadre de l'exportation vers l'Union européenne (UE) de viandes bovine, ovine et caprine fraîches, de viande de ruminants sauvages et d'élevage et de trophées de chasse d'ongulés.

L'autorité compétente est en général bien organisée et s'emploie à faire fonctionner correctement le système global visant à maintenir indemne de fièvre aphteuse la zone reconnue par l'UE pour l'exportation de viandes. Les faiblesses observées sur le plan de la documentation, des opérations clés et des décisions se répercutent, dans une certaine mesure, sur le niveau des garanties.

Il est à signaler, en particulier, que le manque de mesures et/ou la documentation insuffisante des mesures prises à la suite de l'incursion de buffles (testés positifs à la fièvre aphteuse) dans la zone indemne de la maladie a une incidence négative sur la fiabilité des assurances fournies par l'autorité compétente.

Le système de supervision des établissements traitant les trophées de chasse est bien organisé, mais le système de certification n'est pas totalement fiable. Le système d'acheminement des trophées de chasse de la zone infectée vers la zone indemne présente des lacunes notables, mais n'a aucune incidence sur le risque que présente le produit traité et exporté.

Des recommandations sont adressées aux autorités compétentes de Namibie afin que celles-ci corrigent les défaillances décrites dans le rapport.

Recommandations

Les autorités compétentes de Namibie sont invitées à fournir, dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport, un plan d'action assorti d'un calendrier d'exécution décrivant les mesures prises ou prévues pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport.

N°	Recommandation
1.	Revoir les systèmes d'archivage, de classement et de documentation des contrôles officiels à tous les niveaux (notamment dans les exploitations, les installations de quarantaine, les postes de contrôle et les postes d'inspection frontaliers, les services vétérinaires, les laboratoires et les établissements traitant les trophées de chasse) afin de démontrer qu'ils fonctionnent efficacement [article 8, point 1) b), de la directive 2002/99/CE du Conseil et article 48, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 882/2004].
2.	Veiller à ce que des ressources suffisantes (y compris en effectifs) soient disponibles pour la surveillance, le contrôle et la certification zoosanitaire de routine comme d'urgence [article 8, point 1) b), de la directive 2002/99/CE du Conseil].
3.	Veiller à ce que la Commission reçoive, au besoin dans de brefs délais, des informations correctes sur la présence de maladies infectieuses ou contagieuses et sur les règles de prévention des maladies (régionalisation comprise) [article 8, point 1) h), de la directive 2002/99/CE du Conseil].
4.	Offrir des garanties fiables quant à l'état sanitaire des buffles situés ou rencontrés dans la zone indemne [article 8, point 1) g), de la directive 2002/99/CE du Conseil] en ce qui concerne la fièvre aphteuse.
5.	Élaborer des règles et des protocoles (à intégrer, si possible, dans le plan d'intervention) et évaluer les ressources nécessaires si des buffles (éventuellement porteurs de la fièvre aphteuse) pénètrent dans la zone indemne [article 8, point 1) i), de la directive 2002/99/CE, ou annexes XVII et XVIII de la directive 2003/85/CE du Conseil].
6.	Veiller à ce que les cas de brucellose suspectés dans les exploitations détenant des ovins et des caprins dont la viande est destinée à l'exportation vers l'UE soient signalés et examinés [point II.2.3. b) du certificat OVI figurant dans le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission].
7.	Revoir le système de certification des trophées de chasse afin de garantir qu'il repose sur une supervision efficace de l'ensemble des activités des établissements spécialisés et que l'exactitude des données certifiées peut être vérifiée [article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 96/93/CE].

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6782